

Capsule jurilinguistique

Définitions

Franchise et déductible : un bel exemple de chassé-croisé

Les mots français **franchise** et **déductible** et les mots anglais *franchise* et *deductible* possèdent les mêmes origines et essentiellement la même orthographe. Au fil du temps, ces mots en sont venus à prendre dans l'une et l'autre langue des sens parfois semblables, parfois différents. Il en résulte un chassé-croisé que nous tenterons de débrouiller.

Si vous souscrivez une assurance, il y a de bonnes chances que votre police contienne une clause selon laquelle vous devrez payer une certaine somme de votre propre poche en cas de perte ou de dommage. Cette somme porte en français le nom de **franchise** et en anglais celui de *deductible*. Le français met l'accent sur le fait que la somme en question fait l'objet d'une exemption, d'une exonération ou d'une dispense au bénéfice de l'assureur. L'anglais, quant à lui, fait ressortir que la somme en question est déduite ou retranchée de l'indemnité qui serait versée si elle correspondait à la valeur entière du bien ou du service assuré.

C'est donc commettre un anglicisme que de parler d'un « déductible » dans ce contexte particulier. Par contre, l'adjectif français **déductible** est d'un emploi tout à fait correct dans le domaine financier ou fiscal pour qualifier une somme pouvant être soustraite d'un revenu ou d'un bénéfice. On dira, par exemple, que telle ou telle dépense est déductible d'impôt (en anglais *tax-deductible expense*). Il s'agit ici d'un cas où le sens du terme français déductible correspond à celui du terme anglais *deductible*.

Notons en terminant que le mot français **franchise** sert également à désigner le droit qu'un commerçant, le franchiseur, confère à un autre commerçant, le franchisé, d'exploiter une raison sociale ou une enseigne, une marque, un savoir-faire commercial (*Grand dictionnaire terminologique*). Voilà une situation fort intéressante d'emprunt réciproque entre les deux langues : il y a plusieurs siècles, l'anglais emprunte au français le terme franchise dans son sens premier du fait d'être exonéré d'un fardeau ou d'un asservissement; au siècle dernier, le concept contemporain de franchise naît en droit commercial anglo-américain; vers la fin des années 1950, le mot français franchise commence à être utilisé dans ce nouveau sens, ce qui boucle la boucle.

Remerciements

L'Université de Saint-Boniface remercie Justice Canada de son appui financier à la préparation de ce juricourriel.